
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-720 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution des marchés n°27/00/03/01/10/2011/00008 et n°27/00/03/01/10/2011/00009 passés entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique (MAH) et l'entreprise ECBNN pour l'exécution de travaux de construction de deux magasins et de deux aires de séchage pour le compte du Projet Riz pluvial (lots 2 et 4).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 août 2012 de l'entreprise ECBNN relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs T. Pierre WIMENGA et Gabriel YERBANGA, respectivement Directeur général et Technicien de l'entreprise ECBNN ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Armand ZERBO, Lazare MOUNDIBA et Jonas TAPSOBA, respectivement SPA de la direction des affaires administratives et financières (DAF) du MAH, Chef de service Gestion-Comptabilité et Comptable du Projet Riz Pluvial ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution des marchés n°27/00/03/01/10/2011/00008 et n°27/00/03/01/10/2011/00009 passés entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique (MAH) et l'entreprise ECBNN pour l'exécution de travaux de construction de deux magasins et de deux aires de séchage pour le compte du Projet Riz pluvial (lots 2 et 4) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise ECBNN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise ECBNN a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution des marchés n°27/00/03/01/10/2011/00008 et n°27/00/03/01/10/2011/00009 passés avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique (MAH) pour l'exécution de travaux de construction de deux magasins et de deux aires de séchage pour le compte du Projet Riz pluvial (lots 2 et 4) ;

elle expose qu'à la fin des travaux, le Contrôleur qui a suivi l'exécution des travaux a procédé à la réception technique ; que lors des réceptions provisoires, des réserves ont été émises par la commission de réception ; qu'elle a levé lesdites réserves et que des procès-verbaux ont été dressés et signés par les services techniques du Ministère ; que cependant, le Directeur régional de Manga estime que les levées de réserves ont été mal faites et ce faisant exige l'exécution des travaux qui ne sont pas prévus dans le contrat ; qu'à sa suite, le Coordonnateur national du Projet lui a adressé une mise en demeure le 09 août 2012 qu'elle juge sans objet ;

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique explique que certes leurs représentants au Centre Est ont constaté que les réserves ont été levées et ont dressé un procès-verbal de levée de réserves ; mais qu'une équipe du Ministère s'est rendue sur le terrain et a constaté que les réserves n'ont pas été convenablement levées ; que pour le Centre Sud, il n'y a pas eu de procès-verbal de levée de réserves ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise ECBNN a introduit une demande de conciliation pour l'établissement des procès-verbaux de levée de réserves et, par voie de conséquence, le paiement de ses factures ;

considérant que le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique explique que les factures ne peuvent pas être traitées sans que les réserves ne soient levées ; qu'afin de s'assurer que les réserves ont été effectivement levées, il a proposé à l'entreprise qui l'a accepté de se rendre conjointement sur les différents sites des ouvrages dans un délai de dix (10) jours et au plus tard le vendredi 07 septembre 2012 ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours l'entreprise ECBNN est recevable ;



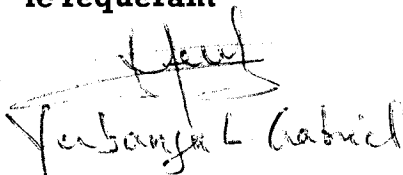
-que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique et l'entreprise ECBNN pour se rendre sur les différents sites des ouvrages afin de constater l'état de ceux-ci dans un délai de dix (10) jours et au plus tard le vendredi 07 septembre 2012 ;

-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

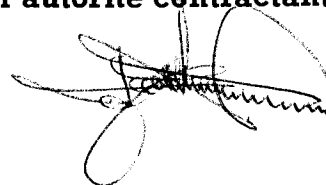
Ouagadougou, le 24 août 2012

le requérant

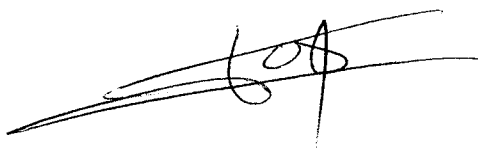


Verbanza L. Gabriel

l'autorité contractante



Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

